



En Suisse, il est permis de télécharger un film depuis internet pour son usage privé.

05/10/2011

## En Suisse, copier n'est pas voler

**DROIT D'AUTEUR** • La loi suisse autorise le prêt et la copie de DVD commerciaux, ainsi que le téléchargement, sous certaines conditions. Tour d'horizon des droits et des interdictions.

Vous venez d'acheter ou de louer un DVD et vous vous installez confortablement dans votre fauteuil, prêt à admirer les exploits de votre héros favori. Pas tout de suite, ce serait trop facile! Auparavant, vous devrez parfois subir d'interminables mises en garde (et en plusieurs langues, dont le coréen ou l'islandais que vous ne maîtrisez que très imparfaitement), sur tous les risques que vous encourez en cas de téléchargement illégal, de copie non autorisée, de prêt ou de diffusion sur une plateforme pétrolière. Passé l'énerverement légitime suscité par ce genre de procédé, le consommateur lambda que vous êtes est en droit de se poser des questions sur ses droits et ses devoirs en matière d'usage privé d'un film ou d'une musique protégés par le droit d'auteur.

## **Qu'est-ce que l'usage privé?**

En Suisse, la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins autorise les utilisations d'œuvres à des fins personnelles ou dans «un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis». C'est ce que les juristes appellent l'usage privé, qui comprend son propre usage ainsi que celui des membres de sa famille et de ses amis proches.

## **Peut-on prêter un DVD acheté?**

Contrairement à certaines mises en garde qui figurent sur des DVD vendus dans le commerce, le prêt d'un DVD est libre et gratuit, apprend-on sur le site de Suissimage, la coopérative suisse pour les droits d'auteur d'œuvres audiovisuelles. Pas de crainte donc de voir le FBI débarquer si votre exemplaire du dernier James Bond a fait le tour de l'immeuble!

## **Peut-on copier un DVD?**

Il est permis de copier un DVD (ou une cassette vidéo) sur un support vierge pour l'usage privé. La redevance perçue sur les supports vierges (CD, DVD, lecteurs MP3) est répartie entre les ayants-droit, ceux-ci étant ainsi rémunérés indirectement. Cette permission s'applique aussi bien à un DVD acheté, loué ou même emprunté, précise Suissimage.

## **Peut-on casser un verrou anticopie?**

Certains DVD sont verrouillés au moyen d'un dispositif qui empêche leur copie. Mais de nombreux outils disponibles sur internet (gratuits ou payants) permettent de supprimer cette protection. La loi révisée sur le droit d'auteur (art. 39a) interdit de contourner les mesures techniques servant à la protection des œuvres. Mais le même article précise que cette interdiction de contourner ne «peut pas frapper celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite».

En clair, ces programmes ne sont pas légaux, mais leur utilisation, dans le cadre de l'usage privé, n'est pas punissable, explique Emanuel Meyer, juriste à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. «Nous ne croyons pas à la solution de poursuivre les individus, nous préférons nous attaquer à ceux qui vendent ou distribuent les logiciels pour contourner les protections.»

## **Peut-on vendre ou offrir une copie?**

Les copies que l'on a réalisées d'un DVD ou d'une cassette vidéo ne peuvent en aucun cas être vendues, selon Suissimage. Par contre il est permis d'offrir une copie que l'on a faite soi-même à un membre de sa famille ou à des amis.

## **Peut-on revendre un DVD sur le net?**

S'il s'agit d'un objet acheté en Suisse et revendu en Suisse, il est tout à fait possible de revendre un DVD d'occasion. Par contre, si l'on utilise une plateforme internationale comme Ebay, «cela peut poser des problèmes», selon M. Meyer, les lois à ce sujet pouvant varier d'un pays à l'autre.

## Peut-on copier un jeu vidéo?

Dans le cas d'un jeu vidéo, les règles ne sont pas les mêmes que pour un CD de musique ou un DVD. «On ne peut pas faire une copie d'un jeu pour le donner à un ami, explique Emanuel Meyer. L'autorisation d'utilisation d'œuvres à des fins personnelles n'est pas applicable aux logiciels. Par contre, il est licite de faire une copie de sauvegarde et d'archivage d'un logiciel, à condition qu'elle soit conservée dans un endroit non accessible au public et désignée comme exemplaire d'archives.»

## Peut-on passer un DVD dans un club?

La projection d'un film, quel que soit le support sur lequel il est diffusé, est strictement interdite en dehors de l'usage privé. Pour une telle projection, il faut obtenir l'autorisation des ayants-droit par contrat. Un club privé ou une association sont clairement en dehors du cercle des personnes «étroitement liées», définies par la loi, précise le site de Suissimage.

«Il convient également de préciser la notion de cercle familial, explique M. Meyer. La projection d'un film dans le cadre d'une réunion de famille qui compte plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes, échappe à la notion d'usage privé. Si vous dites que vous avez deux ou trois amis avec qui vous êtes étroitement liés, cela sera acceptable par un juge, mais si vous dites que vous avez 200 amis, évidemment ce sera difficile de démontrer que vous êtes étroitement liés.»

## Téléchargement: légal, illégal?

Le téléchargement («download») de films ou de musique protégés par le droit d'auteur répond aux mêmes critères que la copie de CD ou de DVD pour l'usage privé. Selon la loi suisse, il est donc permis de télécharger de tels fichiers à partir d'internet. Les supports vierges utilisés en pareil cas (disques durs) sont également frappés d'une redevance transférée aux ayants-droit. Et si le film ou la musique se trouvent illégalement sur internet? «La question est controversée et il n'y a pour l'instant aucune décision judiciaire à cet égard», indique Suissimage sur son site.

Pour Emanuel Meyer, «il est en principe permis de télécharger également à partir de sources illicites, dans la mesure où la loi ne s'exprime pas expressément sur cette question. Le législateur a surtout voulu distinguer clairement entre la mise à disposition (illicite) et le téléchargement (autorisé).» A condition toutefois de ne pas utiliser un réseau «peer-to-peer»: en effet, avec ces systèmes de partage, on met également son disque dur à disposition des autres usagers, ce qui constitue une infraction. Et une participation, même passive, à ce type de réseaux pourrait être interprétée par un tribunal comme une mise à disposition («upload») d'œuvres protégées, ce qui est clairement illégal. |

**ERIC STEINER**